

et de reliure de l'Imprimerie du gouvernement qui ont été exécutés depuis le 1^{er} janvier 1859, ainsi que les abonnements à la feuille officielle et au *Bulletin*, les insertions et la vente des annuaires seront réglés conformément au tarif (n° 2) annexé au présent arrêté.

Les prix des ouvrages non prévus audit tarif seront fixés sur estimation du directeur de l'Imprimerie approuvée par l'Ordonnateur.

ART. 9. Les travaux exécutés pour le compte des particuliers, en vertu de l'article 6 du présent arrêté, seront remboursés aux prix du tarif augmentés de 25 p. 0/0.

ART. 10. Le compositeur comptable est chargé du recouvrement des produits de l'Imprimerie du gouvernement.

ART. 11. Les demandes d'abonnement, d'insertions, etc., seront adressées au directeur de l'Imprimerie qui les transmettra au comptable revêtues de son *bon à exécuter*. Chacune de ces demandes portera un numéro d'ordre.

ART. 12. Le prix des abonnements, insertions, etc. devra être versé avant l'exécution par les intéressés, d'après le tarif ci-annexé.

ART. 13. Le compositeur comptable remettra à chaque intéressé un récépissé qui sera détaché d'un registre à souche.

ART. 14. Il tiendra un registre spécial sur lequel seront inscrits :

- 1° Le numéro et la date de la demande ;
- 2° Le nom de l'auteur de la demande ;
- 3° L'objet de la demande ;
- 4° Le nombre de lignes (en cas d'insertion) ;
- 5° La somme reçue.

Ce registre sera soumis à la fin de chaque mois à la vérification et au visa du directeur de l'Imprimerie qui constatera les recettes du mois, présenté ensuite à la vérification et au visa de l'Ordonnateur, avec toutes les demandes à l'appui.

ART. 15. A la fin de chaque mois, après que le registre des recettes aura été arrêté et vérifié comme il vient d'être dit, le compositeur comptable établira un bordereau récapitulatif de ces recettes, en double expédition. Cette pièce certifiée et vérifiée par le directeur de l'Imprimerie et visé par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur sera remise au bureau des fonds qui dressera d'après elle l'ordre de recette dont il est parlé à l'article 7.

ART. 16. Les dépenses de l'Imprimerie en personnel, matériel et frais accessoires, et les recettes effectuées pour remboursement du prix des travaux exécutés seront résumées chaque année en fin d'exercice.